

# A I K I K A I DE NOYON

## S T A T U T S

### ART. I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

" A I K I K A I DE NOYON "

### ART. II

Cette association a pour but de développer et promouvoir les arts martiaux.

### ART. III

Le siège social est fixé à NOYON (OISE), 26 Bd ERNEST NOEL.  
La durée de l'association est fixée à 25 ans, à compter du jour du dépôt légal des statuts.  
A expiration de cette période, elle pourra être prolongée d'une nouvelle période de 25 ans par simple décision de l'Assemblée Générale.  
L'exercice social part du 1er janvier et expire le 31 décembre.

### ART. IV

L'association se compose de :

- membres d'honneur : ceux qui auront rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés des cotisations.
- membres bienfaiteurs : les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 F, lequel n'exclut pas le versement mensuel de la cotisation précisée ci après.
- membres actifs ou adhérents :  
(licenciés) ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation mensuelle de 50 F et un droit d'entrée de 100 F;  
Cette cotisation sera fixée annuellement par décision de l'Assemblée Générale.

## ART. V

### Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir satisfait à l'un quelconque des trois alinéas de l'article IV

## ART. VI

### Radiation

La qualité de membre se perd par :

- . Le décès,
- . La démission, la cotisation du mois en cours devant être payée et restant acquise,
- . Pour non paiement de la cotisation
- . Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour explications.

## ART. VII

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

## ART. VIII

### Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

- Le Conseil est composé de six à dix membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et le quorum ne peut pas descendre au dessous de six membres.
- Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortant sont désignés par le sort.  
Les nouveaux membres du Conseil d'Administration seront cooptés parmi les différents candidats se présentant.  
Cette cooptation sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, ainsi qu'il est précisé précédemment.  
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
  - un Président
  - un ou plusieurs Vice-Présidents
  - un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
  - un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

#### ART. IX

##### Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### ART. X

##### L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'association : membres d'honneur, bienfaiteurs ou licenciés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice échu auront droit au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart au moins de ses membres, à jour de leur cotisation, et ceci à toute époque de l'année.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions portées à l'ordre du jour.

ART. XI

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article X.

ART. XII

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

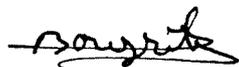
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

ART. XIII

Dissolution

En cas de dissolution prononcée, par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président  


Le Secrétaire  


§



§

§